



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.22
8 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-septième session

Bali, 3-11 décembre 2007

Point 9 b) de l'ordre du jour

Notification et examen des informations communiquées par les Parties visées

à l'annexe I de la Convention qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto

Examen des rapports initiaux et des renseignements supplémentaires

figurant dans les quatrièmes communications nationales soumises en

application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

Examen des rapports initiaux et des renseignements supplémentaires figurant dans les quatrièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) s'est félicité du rapport sur les activités relatives à l'examen des rapports initiaux présentés en application de la décision 13/CMP.1¹.
2. Le SBI a pris acte des efforts louables déployés par les Parties et les experts, avec le soutien du secrétariat, qui ont permis de procéder à 36 examens de rapport initial en 2007 conjointement avec l'examen des inventaires de gaz à effet de serre soumis en 2006 au titre de la Convention, ainsi que de publier les rapports correspondants aux échéances prévues. Il a cependant noté qu'il fallait encore renforcer le processus d'examen, en particulier grâce tant à la participation d'un plus nombre d'experts bien formés à l'examen qu'à un soutien accru du secrétariat, afin d'assurer la poursuite des procédures d'examen établies par les «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto».
3. Le SBI a souligné l'importance du programme de formation au titre du Protocole de Kyoto. Il a demandé au secrétariat d'actualiser et de compléter le programme de formation, notamment en ce qui concerne l'examen des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, l'examen des registres nationaux et l'examen des informations sur les quantités attribuées, en particulier le cadre électronique standard. Le SBI a encouragé les Parties en position de le faire à fournir les fonds requis pour ces activités.

¹ FCCC/SBI/2007/INF.10.

4. Le SBI a aussi noté qu'il fallait mettre en œuvre avec cohérence les directives techniques concernant les ajustements à apporter au cours de l'examen des inventaires soumis au titre du Protocole de Kyoto. Le SBI a prié les examinateurs principaux de se pencher sur cette question à leur prochaine réunion.
5. Le SBI a noté que, conformément à la décision 22/CMP.1, les Parties visées à l'annexe I de la Convention pouvaient commencer à soumettre spontanément les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, avec l'inventaire à soumettre en application de la Convention, l'année suivant la présentation du rapport initial, et que ces informations seraient examinées conformément aux «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto».
6. Le SBI a noté avec préoccupation l'important volume de travail qu'imposeraient en 2008 l'examen des communications nationales, la reprogrammation de l'examen d'inventaires soumis en 2007 et les examens à venir des inventaires soumis en 2008, y compris l'examen annuel des informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 soumises spontanément. Le tout représente pour les Parties, les experts participant aux examens et le secrétariat une lourde charge nécessitant la mobilisation de ressources importantes.
7. Le SBI a également noté que, conformément aux conclusions de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session², il fallait faire preuve d'une certaine souplesse dans le calendrier des activités d'examen des inventaires soumis en 2007 et que les examens d'inventaires soumis en 2007 devraient se faire conjointement avec les examens d'inventaires soumis en 2008, l'accent étant mis sur les soumissions les plus récentes. Le SBI a prié les examinateurs principaux de se pencher sur cette question à leur prochaine réunion et de formuler des recommandations quant à la manière dont faire preuve de pareille souplesse.
8. Le SBI a en outre pris note de questions spécifiques se posant aux équipes d'experts participant à l'examen des inventaires au titre du Protocole de Kyoto, notamment les délais fixés en vertu de l'article 8, la quantité d'informations à examiner, le règlement des problèmes rencontrés au cours des examens et le calcul de tous ajustements à apporter en cours d'examen. Il a estimé qu'il fallait se pencher sur les questions à titre continu à l'avenir afin de déterminer des options permettant d'y faire face. Le SBI a réaffirmé qu'il fallait continuer à analyser l'efficacité du processus d'examen prévu à l'article 8 dans le cadre de la mise en œuvre des décisions 12/CP.9 et 22/CMP.1.

² Voir le document FCCC/KP/CMP/2006/10, par. 102.